

Conditions générales d'achat de Biens et/ou de Services

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1. « Contrat » : l'accord relatif à l'achat de Biens et/ou de Services entre Umicore et le Fournisseur, y compris tout accord (cadre), bon(s) de commande, énoncé(s) des travaux, l'ensemble de la documentation jointe aux documents susmentionnés (y compris les spécifications émises par Umicore) et les présentes CGV.
- 1.2. « Livrables » : tous les documents, travaux, produits et matériaux élaborés par ou pour le compte du Fournisseur dans le cadre des Services ou en relation avec ceux-ci, sous quelque forme que ce soit.
- 1.3. « Biens » : les produits, matériaux et/ou équipements que le Fournisseur est tenu de fournir à Umicore, comme indiqué dans le Contrat.
- 1.4. « CGV » : les Conditions générales d'achat de Biens et/ou de Services telles que définies dans le présent document.
- 1.5. « Partie » : ce terme désigne soit le Fournisseur, soit Umicore, qui sont collectivement dénommés les « Parties ».
- 1.6. « Bon de commande » ou « PO » : un bon de commande émis par Umicore et signé par un signataire autorisé d'Umicore.
- 1.7. « Services » : les services, y compris les Livrables et l'installation et l'assemblage d'équipements ou d'autres matériaux et biens que le Fournisseur est tenu de fournir à Umicore, comme indiqué dans le Contrat.
- 1.8. « Énoncé des travaux » ou « SOW » : un énoncé des travaux dûment signé par les Parties.
- 1.9. « Fournisseur » : la partie contractante d'Umicore.
- 1.10. « Personnel du Fournisseur » : les employés, agents, prestataires de services indépendants du Fournisseur, sociétés affiliées et sous-traitants autorisés (ainsi que leurs employés, agents et prestataires de services indépendants respectifs) impliqués dans l'exécution du Contrat.
- 1.11. « Umicore » : Umicore SA, une société belge ayant son siège social situé à 31 Rue du Marais, 1000 Bruxelles, Belgique, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 401.574.852, RPM Bruxelles, division néerlandophone.
- 1.12. « Matériaux Umicore » : tous les matériaux, équipements et outils, dessins et données fournis par Umicore au Fournisseur dans le cadre du Contrat.

Toute expression introduite par les termes « incluant », « inclut », « en particulier » ou toute expression similaire doit être interprétée comme illustrative et ne limitera pas le sens des mots qui précèdent ces termes.

2. APPLICABILITÉ

- 2.1. Sauf accord écrit contraire d'Umicore, l'achat de Biens et/ou de Services par Umicore sera régi par les CGV, à l'exclusion de toute autre condition que le Fournisseur cherche à imposer ou à incorporer ou qui est implicite dans l'usage, les pratiques commerciales ou les relations d'affaires, même si celles-ci sont envoyées après la date de conclusion du Contrat. Umicore rejette expressément toutes les conditions générales émises par le Fournisseur. Le Fournisseur renonce à tout droit d'invoquer ces dispositions et conditions, le cas échéant, sauf accord écrit, contraire et explicite conclu entre les Parties.
- 2.2. En cas de conflit entre les dispositions des documents faisant partie intégrante du Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique : les conditions particulières spécifiées dans le PO ou le SOW ; le cas échéant, un accord négocié et signé entre Umicore et le Fournisseur régissant l'achat de Biens et/ou de Services ; et les présentes CGV.

3. COMMANDES ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

- 3.1. Les Biens et/ou Services ne peuvent être fournis qu'après acceptation d'un bon de commande ou d'un énoncé des travaux, et conformément aux modalités du Contrat. Les spécifications et les détails relatifs aux Biens et/ou Services, y compris le calendrier, le lieu, les niveaux de service applicables et les représentants responsables des Parties, seront précisés dans le PO ou le SOW.
- 3.2. En l'absence d'objection écrite du Fournisseur à un PO dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de son émission, ce PO sera réputé accepté. L'acceptation du PO implique automatiquement l'acceptation de toutes les conditions énoncées dans la demande d'offre de prix émise par Umicore (le cas échéant) et dans le PO, y compris les CGV.
- 3.3. Umicore fournira au Fournisseur un numéro de PO pour chaque PO et chaque SOW. Le Fournisseur indiquera ce numéro de PO sur l'ensemble des documents, des factures et des correspondances liés au PO ou au SOW.
- 3.4. Umicore peut demander la modification du Contrat et doit en informer le Fournisseur. Le Fournisseur déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour répondre à cette demande. Le Fournisseur fournira à Umicore, dans un délai de 10 jours, une estimation du délai, des conséquences sur les prix et de tout autre impact pertinent.
- 3.5. Aucune modification des dispositions du Contrat n'est valable et ne peut être mise en œuvre par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable d'Umicore.

4. GARANTIES – CONFORMITÉ

- 4.1. Le Fournisseur offre à Umicore les garanties suivantes :
 - (c) Il détient et s'engage à conserver l'ensemble des droits, autorisations, enregistrements, licences et permis nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Contrat ;
 - (c) Les Biens et/ou Services sont conformes à leur description et aux spécifications énoncées dans le Contrat ;
 - (c) Les Biens et/ou Services ne présentent aucun défaut de conception, de matériau, d'assemblage et de fabrication ;
 - (c) Les Biens et/ou Services sont prêts à être utilisés immédiatement, de qualité marchande et sont adaptés à la finalité et à l'utilisation prévues par Umicore ou, en l'absence de précisions, sont adaptés à la finalité ou à l'utilisation habituelle de Biens et/ou Services de ce type ;
 - (c) Les Biens et/ou Services respectent toutes les exigences actuelles en matière de fiabilité et de durée de vie, y compris le fonctionnement sans interruption ;
 - (c) Il dispose d'un titre de propriété valable et négociable sur tous les Biens et/ou Services fournis et livrés à Umicore, qui est libre de tout privilège, réclamation ou charge ;
 - (c) La fourniture des Biens et/ou Services et leur utilisation par Umicore n'enfreignent ni ne détournent aucun droit de tiers, y compris les droits de propriété intellectuelle ;
 - (c) La fourniture des Biens et/ou Services est conforme au Contrat, à

toutes les lois et réglementations (y compris, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations techniques, fiscales, environnementales, sociales et de gouvernance, de protection des données, anti-corruption, de santé, de sécurité, de contrôle du commerce et des exportations) applicables au moment et au lieu de la livraison, au lieu de la fourniture ou au pays d'origine, ainsi qu'aux meilleures normes de l'industrie ;

- (c) Les Biens et toutes les substances contenues dans les Biens sont fabriqués ou importés dans l'Espace économique européen conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), y compris tout amendement, modification ou remplacement intervenant de temps à autre (le cas échéant) ;
 - (c) Il informera Umicore dès qu'il aura connaissance de tout risque ou problème pour la santé ou la sécurité lié aux Biens et/ou Services ;
 - (c) Il conservera tous les Matériaux Umicore en lieu sûr, à ses propres risques, et les maintiendra en bon état jusqu'à ce qu'ils soient remis à Umicore. Il ne les détruira ni ne les utilisera autrement que conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation d'Umicore.
 - (c) Il s'engage à respecter strictement toutes les obligations sociales et fiscales, y compris l'obligation de déclarer aux autorités administratives publiques compétentes tout travailleur/employé détaché. Le Fournisseur garantit également que, au moment de la conclusion du Contrat et pendant toute la durée de celui-ci, il n'a aucune dette fiscale ou sociale impayée ni aucune dette salariale envers les employés contribuant à l'exécution du Contrat ; Dans le cas où le Fournisseur contracterait une ou plusieurs dettes de ce type à l'avenir, il en informera Umicore par lettre recommandée dès que possible et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la survenance de cette ou ces dettes ;
 - (c) Il s'engage à respecter strictement la politique mondiale d'Umicore en matière d'approvisionnement durable (disponible à l'adresse suivante : www.UMICORE.COM/en/supplier-zone/sustainable-sourcing/). À la demande d'Umicore, notamment en ce qui concerne la décarbonisation, le Fournisseur communiquera à Umicore les données relatives à l'empreinte carbone des Biens et à son calcul, ainsi que des informations sur son évolution d'ici 2030 sur la base de ses plans de décarbonisation et de la méthode de calcul du carbone (si ces informations ne sont pas disponibles au moment de la demande, le Fournisseur les communiquera à Umicore dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat).
 - (c) Le Personnel du Fournisseur dispose des compétences et de l'expertise nécessaires pour fournir les Biens et/ou Services et est suffisamment nombreux et disponible pour garantir le respect des obligations du Fournisseur conformément au Contrat. Umicore a le droit de demander le remplacement de tout membre du Personnel du Fournisseur. Si les compétences d'un membre du Personnel du Fournisseur ne correspondent pas au profil requis par Umicore, le Fournisseur doit remplacer sans délai ladite personne et s'assurer que son remplaçant possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires et est capable de fournir les Services dans les mêmes conditions contractuelles.
 - (c) Si le Personnel du Fournisseur devait pénétrer dans les locaux ou les installations de fabrication d'Umicore pour la fourniture des Biens et/ou des Services, il s'engage à respecter strictement toutes les directives, procédures et règles commerciales applicables d'Umicore en matière de santé, de sécurité et de sûreté, disponibles sur le site web d'Umicore (www.UMICORE.COM/en/supplier-zone/), et telles qu'indiquées sur place. Umicore se réserve le droit de refuser l'accès à ses installations ou d'en expulser tout membre du Personnel du Fournisseur qui ne se conforme pas à ce qui précède ou si Umicore l'exige.
- 4.2. Les Biens (pièces de rechange et main-d'œuvre comprises) et les Services sont garantis pendant une période de 2 ans à compter de la livraison des Biens ou de l'acceptation des Services par Umicore (ou toute période de garantie plus longue offerte par le Fournisseur), contre tout défaut de conception, défaut de matériau, d'assemblage et de fabrication. Le Fournisseur mettra tout en œuvre pour résoudre tout problème lié à la garantie dans les meilleurs délais afin de répondre aux besoins d'Umicore. Tous les coûts y afférents (y compris les frais de transport, de déplacement et d'hébergement, d'assemblage et de démontage, ainsi que les frais de main-d'œuvre) sont à la charge du Fournisseur. Les Biens et/ou Services réparés ou remplacés bénéficient de la période de garantie initiale minimale de 2 ans ou de toute période plus longue offerte par le Fournisseur pour les Biens et/ou Services initialement fournis. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie légale, et restent valables après toute inspection, paiement ou acceptation par Umicore. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable en cas (a) de défauts survenant après le transfert du risque à Umicore, à l'exception des défauts dus à un mauvais entretien, une mauvaise installation ou une mauvaise réparation par Umicore ou à une modification effectuée par Umicore sans le consentement écrit du Fournisseur, et (b) d'usure normale. En outre, le Fournisseur garantit que les pièces de rechange nécessaires seront disponibles pendant la durée de vie normale des Biens.
 - 4.3. Le Personnel du Fournisseur reste à tout moment sous la responsabilité, la direction, l'autorité et la surveillance exclusives du Fournisseur, dans la mesure admise par la loi. Le Fournisseur assume l'entière et exclusive responsabilité du respect de toutes les réglementations applicables en matière de travail, de sécurité sociale ou autres liées à l'emploi/aux conditions d'emploi, ainsi que de l'exécution de toutes les obligations sociales et fiscales liées au Personnel du Fournisseur.
 - 4.4. Le Fournisseur veille à ce que son Personnel se conforme aux dispositions de la présente clause et aux autres dispositions pertinentes du Contrat et des CGV.
- ### 5. CONFORMITÉ COMMERCIALE
- 5.1. Le Fournisseur reconnaît que les Biens, les Services et les Livrables (par exemple, les logiciels, les technologies, les données techniques) fournis dans le cadre du Contrat sont soumis aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Si un Service, un Bien, un Livrable ou une transaction dans le cadre du Contrat fait l'objet de restrictions à l'exportation ou nécessite des autorisations supplémentaires, le Fournisseur doit en informer Umicore sans délai. Le Fournisseur s'engage à collaborer pleinement avec Umicore afin de garantir la conformité, notamment en fournissant les documents et l'accès nécessaires aux audits, sur demande raisonnable.
 - 5.2. Autorisation d'exportation et Classification. Le Fournisseur doit (a) fournir des informations précises sur la classification d'exportation (par exemple, les codes ECCN et SH) pour tous les Livrables et les Biens, (b) informer immédiatement Umicore de tout changement dans la classification d'exportation ou le statut de licence, y compris la juridiction/classification

d'exportation, les exigences en matière de licence, l'exposition aux sanctions ou le risque lié à l'utilisation finale à l'utilisateur final ; et (c) s'assurer que toutes les autorisations d'exportation nécessaires sont obtenues avant tout transfert, exportation ou réexportation de produits contrôlés.

- 5.3. Informations douanières, Informations sur le Contrôle des Exportations et Origine des Biens :
 - (c) Classification du code du tarif douanier (code HS) et du code ECCN. Le Fournisseur doit fournir le code du tarif douanier correct (code du Système harmonisé) ainsi que le code ECCN pour chaque Bien et Livrable, conformément aux réglementations douanières et aux réglementations relatives aux biens à double usage en vigueur. Le Fournisseur doit également indiquer la juridiction compétente en matière de contrôle des exportations ainsi que les codes de classification correspondants selon les régimes concernés. Ces informations doivent être fournies par écrit avant l'expédition et figurer sur tous les documents pertinents, y compris les factures, les bordereaux d'expédition et les formulaires douaniers.
 - (c) Le Fournisseur doit indiquer clairement le pays d'origine de chaque Bien et Livrable, conformément aux règles d'origine définies par les autorités douanières compétentes. Ces informations doivent également figurer sur tous les documents d'expédition et douaniers.
 - (c) Le Fournisseur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies. Le Fournisseur doit informer Umicore sans délai de toute modification affectant le statut de contrôle des exportations, y compris le régime/la classification des exportations, les exigences en matière de licences, l'exposition aux sanctions ou les risques liés à l'utilisation finale ou à l'utilisateur final. Le Fournisseur doit conserver les documents relatifs aux douanes, à la classification des exportations, aux licences et aux contrôles pendant au moins 5 ans ou plus si la loi l'exige, et doit coopérer aux audits et aux enquêtes gouvernementales légales.
 - (c) Toutes les amendes, retards ou coûts résultant d'informations incorrectes ou incomplètes seront entièrement à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à décharger Umicore de toute responsabilité en cas de pertes, pénalités et coûts résultant du non-respect par le Fournisseur de la présente clause ou des violations des lois applicables en matière de douanes, de contrôle des exportations ou de sanctions.
 - (c) En cas de modification de la classification douanière ou de l'origine, le Fournisseur doit immédiatement en informer Umicore par écrit. Umicore se réserve le droit de vérifier les informations douanières fournies et, si nécessaire, de procéder à un audit des documents d'origine et des données de classification.

5.4 Le Fournisseur garantit à Umicore que ni lui-même, ni aucun de ses propriétaires, ni aucun sous-traitant utilisé dans le cadre du Contrat, ni aucune de leurs sociétés affiliées ou de leurs dirigeants ou administrateurs respectifs ne font l'objet de sanctions imposées par les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis (« Sanctions »). Le Fournisseur ne doit fournir à Umicore aucun Bien, Service ou Livrable provenant ou fourni par une personne, un pays, un État, un territoire ou une région soumis à des Sanctions, et la rémunération versée pour les Biens, Services ou Livrables ne doit pas profiter à une personne soumise à des Sanctions.

6. EMBALLAGE ET EXPÉDITION

- 6.1. Le Fournisseur doit veiller à ce que les Biens soient correctement emballés et sécurisés de manière à ce qu'ils puissent arriver à destination en bon état. Le Fournisseur doit à tout moment garantir le strict respect des dispositions d'expédition du Contrat, des réglementations relatives au transport et à l'emballage, ainsi que des meilleures normes de l'industrie. Sauf disposition contraire dans le Contrat, l'expédition devra être organisée via le mode de transport approprié le moins coûteux et les coûts devront être réduits au strict minimum, compte tenu de la nature de l'expédition. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera les coûts, les pertes et les dommages subis par les Biens et/ou Services ou causés par ceux-ci dus à un transport, un emballage, une protection ou une sécurité inadéquates.
- 6.2. À sa demande, Umicore doit être informé de tout envoi prévu de Biens au moins 2 jours ouvrables avant la date de livraison, par le biais d'une notification écrite mentionnant précisément (a) le nom complet et l'adresse du Fournisseur, (b) la date d'expédition, (c) le numéro de commande, (d) les références figurant sur l'emballage, (e) le poids, (f) les numéros de wagons (le cas échéant), (g) tous les marquages requis par la réglementation applicable au lieu de livraison, et (h) toutes les autres indications utiles pour faciliter la réception et l'inspection des Biens. En l'absence d'un tel préavis, Umicore peut refuser la livraison et demander le retour immédiat de l'envoi aux frais et risques du Fournisseur. Une copie de l'avis d'expédition doit être remise avec les Biens lors de la livraison.
- 6.3. Le cas échéant, tout matériel d'emballage devant être retourné au Fournisseur, tel que convenu avec Umicore, sera renvoyé aux risques et aux frais du Fournisseur. En outre, le Fournisseur doit, à tout moment et sur demande d'Umicore, récupérer sans délai les emballages à ses propres frais.

7. LIVRAISON ET ACCEPTATION

- 7.1. La livraison des Biens s'effectue conformément à l'Incoterm DDP si la livraison a lieu au sein de l'UE et conformément à l'Incoterm DAP si la livraison a lieu en dehors de l'UE (Incoterms 2020) dans les locaux d'Umicore ou tout autre lieu indiqué par Umicore, sans pour autant constituer une acceptation par Umicore.
- 7.2. Une livraison partielle n'est autorisée qu'avec le consentement écrit préalable d'Umicore.
- 7.3. Le Fournisseur doit livrer les Biens et/ou fournir les Services à la date indiquée dans le Contrat ou, si aucune date n'est précisée, dans les 5 jours ouvrables suivant la date du Contrat. Cette date de livraison et/ou d'exécution est essentielle. Le Fournisseur livrera les Biens et/ou fournira les Services pendant les heures ouvrables normales ou selon les instructions d'Umicore. Si la livraison est ou risque d'être retardée, le Fournisseur en informera rapidement Umicore par écrit, en indiquant la raison de ce retard et la date de livraison prévue. Le Fournisseur doit déployer tous les efforts raisonnables pour éviter ou minimiser le retard.
- 7.4. Si le Fournisseur ne livre pas les Biens et/ou Services à la date ou au délai prévu à la clause ci-dessus, Umicore a automatiquement le droit de recevoir des dommages-intérêts forfaitaires équivalant à 1 % de la valeur du Contrat ou du PO ou SOW, par semaine de retard commencée, jusqu'à un maximum de 10 semaines, sans préjudice de ses autres droits et recours, y compris son droit de réclamer une indemnisation plus élevée.
- 7.5. Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, les Biens et/ou Services ne sont réputés acceptés par ou au nom d'Umicore qu'en l'absence de refus

dans les 15 jours suivant la livraison des Biens ou l'achèvement des Services. Ni l'inspection, ni l'utilisation de tout ou partie des Produits et/ou Services livrés, ni la signature de tout document valant accusé de réception ou paiement, n'impliquent une acceptation ni ne constituent une renonciation à tout défaut, non-conformité ou à tout autre droit ou recours en vertu du Contrat ou existant en droit ou en équité.

- 7.6. L'acceptation des Biens et/ou Services a lieu dans les locaux d'Umicore (selon ses instructions), sauf accord contraire. En ce qui concerne le poids (et la vérification du poids) des Biens, seule la pesée effectuée sur la balance d'Umicore sera considérée comme valable et contraignante.

8. RECOURS

Si la date de livraison et/ou d'achèvement n'est pas respectée, ou si les Biens et/ou Services fournis ne sont pas conformes au Contrat, Umicore peut, sans limiter ses autres droits ou recours, par notification écrite et sans indemnité due au Fournisseur :

- (c) résilier le PO ou le SOW, en tout ou en partie ;
- (c) accepter sous condition ou refuser les Biens ou Services, en tout ou en partie, et les renvoyer au Fournisseur aux frais et risques de ce dernier ;
- (c) exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Biens refusés, qu'il exécute à nouveau les Services refusés, ou qu'il rembourse intégralement les sommes précédemment payées par Umicore ;
- (c) refuser toute livraison ultérieure que le Fournisseur tenterait d'effectuer ;
- (c) acheter des Biens et/ou Services de substitution ailleurs et récupérer auprès du Fournisseur tous les coûts engagés à cet égard ;
- (c) exiger du Fournisseur le remboursement de toutes les sommes précédemment payées par Umicore ; et
- (c) réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires encourus par Umicore.

9. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

- 9.1. Le risque de perte ou de dommage relatif aux Biens est transféré à Umicore dès la livraison des Biens, comme stipulé à la clause 7.1. Le titre de propriété des Biens est transféré à Umicore dès leur livraison ou dès le paiement par Umicore, si celui-ci intervient plus tôt.
- 9.2. Le risque de perte ou de dommage lié aux Livrables ou à une partie de ceux-ci est transféré à Umicore dès l'acceptation des Services. Le titre de propriété des Livrables ou de certaines parties de ceux-ci est transféré à Umicore dès leur création ou dès leur paiement par Umicore, si celui-ci intervient plus tôt. Pour plus de clarté, tous les biens et matériaux livrés par le Fournisseur dans le cadre des Services deviennent la propriété exclusive d'Umicore dès leur arrivée dans ses locaux ou dans tout autre lieu indiqué dans le Contrat.

10. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1. Tous les Livrables sont la propriété exclusive d'Umicore, qui est libre de les utiliser à sa discrétion. Le Fournisseur doit (et doit faire en sorte que son Personnel) cède ou transfère à Umicore l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de modifier ou de céder à nouveau toute œuvre protégée par des droits d'auteur, générés dans le cadre de l'exécution du Contrat, dès leur création et sans frais supplémentaires. Dans la mesure où une telle cession ou un tel transfert est juridiquement impossible, le Fournisseur accorde par les présentes à Umicore une licence perpétuelle, mondiale, irrévocable, exclusive, transférable, sous-licenciable, entièrement payée et exempte de redevance, lui permettant d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle de quelque manière que ce soit et à quelque fin que ce soit.
- 10.2. Chaque Partie conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle existant avant le Contrat et/ou développés indépendamment de celui-ci. Par les présentes, le Fournisseur accorde à Umicore une licence perpétuelle, mondiale, irrévocable, non exclusive, sous-licenciable, entièrement payée et exempte de redevance sur tous les droits de propriété intellectuelle détenus par le Fournisseur et/ou par des tiers et nécessaires ou utiles pour l'utilisation complète et sans restriction des Biens et/ou Services livrés.
- 10.3. Le Fournisseur doit informer Umicore sans délai de toute violation (potentielle) des droits de propriété intellectuelle de tiers. En cas de violation, le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires, à ses frais et sous sa responsabilité, pour obtenir les droits de propriété intellectuelle requis ou, du moins, pour obtenir leur utilisation sous licence afin de garantir à Umicore la jouissance (future) des Biens et/ou Services livrés ou, le cas échéant, de remplacer les Biens et/ou Services livrés par des Biens et/ou Services similaires qui ne sont pas soumis à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (auquel cas tous les frais engagés à la suite de ce remplacement seront à la charge du Fournisseur, y compris les frais de démontage, de remontage, de remise en service, etc.).

11. PRIX

- 11.1. Sauf accord écrit contraire, le prix d'achat indiqué dans le Contrat est (a) fixe et n'est pas sujet à révision et/ou indexation, (b) constitue le paiement unique et exclusif pour la fourniture des Biens et/ou des Services, et (c) s'entend « toutes charges comprises » et inclut par conséquent tous les frais supplémentaires (tels que le transport, l'assurance, les frais administratifs, le conditionnement, l'installation et le raccordement, le coût des accessoires requis, les taxes, les obligations, les frais et autres compensations), à l'exclusion de toute TVA applicable.
- 11.2. Sauf accord écrit préalable d'Umicore, aucun supplément ni augmentation de prix ne sera appliqué. Si le Contrat ne mentionne pas de prix d'achat précis, le prix des Biens et/ou Services livrés sera calculé conformément à la détermination de prix acceptée par Umicore et les Biens et/ou Services livrés ne pourront, sans l'accord écrit préalable d'Umicore, être facturés à un prix supérieur au prix payé pour le PO ou le SOW précédent.

12. FACTURATION ET PAIEMENT

- 12.1. Le Fournisseur ne peut facturer Umicore qu'après la livraison des Biens et/ou la prestation des Services, et au plus tard un (1) an après cette date. Les factures seront émises et envoyées à Umicore pour chaque PO ou SOW, conformément aux instructions de facturation disponibles sur <https://www.umicore.com/en/supplier-zone>. Les factures deviennent exigibles et payables 60 jours après la date de réception d'une facture non contestée et émise conformément au Contrat. Si une facture ne répond pas aux exigences de la présente clause, Umicore se réserve le droit d'en refuser le paiement.
- 12.2. En cas de non-paiement par Umicore d'une facture valide et non contestée après la date d'échéance, Umicore ne sera tenu de payer des intérêts légaux que si un rappel envoyé par lettre recommandée reste sans réponse dans les quatorze (14) jours suivant sa réception. Aucun autre montant ne sera exigible en cas de retard de paiement.

- 12.3. Umicore peut suspendre le paiement des factures relatives à des Biens et/ou Services qui n'ont pas été livrés conformément au Contrat, ou pour toute autre raison explicitement mentionnée dans le Contrat.
- 12.4. Umicore peut suspendre le paiement de la facture concernée jusqu'à réception d'une facture valide et le Fournisseur n'aura pas le droit de facturer des intérêts ni aucun autre montant supplémentaire à Umicore.
- 12.5. Umicore aura le droit de déduire tout montant dû par le Fournisseur à Umicore de tout montant dû et exigible par Umicore au Fournisseur.

13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1. Le Fournisseur reconnaît que, dans le cadre et/ou l'exécution du présent Contrat, il peut être amené à avoir accès à des informations confidentielles de l'Acheteur. Ces informations confidentielles restent la propriété exclusive de l'Acheteur et ne peuvent être divulguées à des tiers ni utilisées à aucune autre fin que l'exécution du Contrat sans accord écrit préalable, sous peine de nullité. Le Fournisseur sera tenu responsable de tous les dommages causés par tout manquement à l'obligation de confidentialité de sa part ou de la part de son Personnel. Pendant la durée du Contrat et pendant une période de 5 ans après son expiration, ces informations confidentielles (a) sont et restent la propriété d'Umicore, (b) ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'exécution du Contrat, et (c) ne peuvent être divulguées à des tiers sans le consentement écrit explicite d'Umicore. Le Fournisseur doit veiller à ce que ses employés, agents, sous-traitants et fournisseurs respectent l'obligation de confidentialité visée à la présente clause 13 et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces informations confidentielles.
- 13.2. Le Fournisseur s'engage à ne divulguer aucune information concernant sa relation avec l'Acheteur à des tiers sans le consentement préalable et explicite de ce dernier. Le Fournisseur ne peut utiliser le nom, le logo et/ou toute référence à Umicore sans son consentement écrit préalable.
- 13.3. Le Fournisseur n'est pas autorisé à photographier ni à réaliser des enregistrements (vidéo) de toute installation ou machine sur les sites ou dans les locaux d'Umicore ; cette règle s'applique également aux Biens livrés ou installés par le Fournisseur.

14. INDEMNISATION

Le Fournisseur indemnisera et dégage Umicore et ses sociétés affiliées de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers et de responsabilités, pertes, dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) et dommages-intérêts qui pourraient en découler, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, (a) des Biens et/ou Services livrés pour des raisons imputables au Fournisseur, (b) toute violation présumée ou réelle des droits de propriété intellectuelle d'un tiers résultant de la fourniture ou de l'utilisation des Biens et/ou Services, ou (c) la négligence ou la faute intentionnelle du Fournisseur, et/ou (d) la violation du Contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur indemnisera et dégage Umicore, mais pas exclusivement, Umicore de toute responsabilité en cas d'amendes, de pénalités, de pertes ou de dommages résultant de la violation par le Fournisseur de la clause relative à la Conformité Commerciale et de la violation d'autres lois.

15. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 15.1. Le Fournisseur ne peut céder ni sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat, sauf accord écrit préalable d'Umicore. En cas de cession ou de sous-traitance, le Fournisseur reste solidairement responsable de la bonne exécution du Contrat.
- 15.2. Umicore est en droit de céder et de sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat (entièrement ou partiellement) à un tiers qui sera exclusivement tenu de remplir les obligations cédées par Umicore conformément aux termes du Contrat.

16. FORCE MAJEURE

- 16.1. On entend par « Force majeure » toutes circonstances inattendues échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et rendant (temporairement ou définitivement) impossible l'exécution totale ou partielle du Contrat par cette Partie, tels que les incendies, explosions, catastrophes naturelles, inondations, pandémies, guerres ou attaques terroristes. Les circonstances suivantes ne constitueront pas des cas de Force majeure dans le chef du Fournisseur : les pénuries de personnel, les grèves, l'inexécution par tout tiers engagé par le Fournisseur, les problèmes de transport imputables au Fournisseur ou à tout tiers engagé par le Fournisseur, les pannes d'équipement, les problèmes de liquidité et/ou de solvabilité du Fournisseur ou de tout tiers engagé par le Fournisseur, ainsi que les mesures gouvernementales affectant le Fournisseur.
- 16.2. Aucune des Parties ne sera tenue responsable du non-respect de ses obligations contractuelles pour cause de Force Majeure et pendant toute la durée du cas de Force Majeure, à condition que la Partie affectée informe immédiatement l'autre Partie de la survenance de la Force Majeure et de sa durée estimée, et tienne l'autre Partie informée de l'état d'avancement et de l'impact sur l'exécution du Contrat. Chaque Partie mettra tout en œuvre pour éliminer ou au moins limiter les effets de la Force Majeure.
- 16.3. Si un cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de 20 jours, chacune des Parties peut suspendre le Contrat en tout ou en partie, sans engager sa responsabilité envers l'autre Partie. Si un cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de 40 jours ou dès qu'il est établi que la suspension durera au moins 40 jours, chacune des Parties peut résilier le Contrat en tout ou en partie, sans engager sa responsabilité envers l'autre Partie.

17. DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 17.1. Sauf accord écrit contraire ou résiliation anticipée conformément au Contrat, le Contrat est conclu pour une durée déterminée, prenant effet à la date du PO ou du SOW et expirant automatiquement à la livraison des Biens et/ou à l'achèvement des Services.
- 17.2. Sans préjudice de ses autres droits ou recours et dans la mesure permise par la loi, chaque Partie peut résilier le Contrat ou toute partie de celui-ci par notification écrite à l'autre Partie, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- (c) l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation par ou à l'encontre de l'autre Partie, ou la nomination d'un cessionnaire ou équivalent au profit de créanciers ou d'un administrateur judiciaire, ou toute procédure similaire ;
- (c) le manquement substantiel ou persistant au Contrat qui ne peut être réparé ou, s'il peut être réparé, n'est pas entièrement réparé par la Partie dans les 30 jours suivants la réception d'une notification écrite l'invitant à le faire ;
- (c) la fraude, la négligence grave ou la faute intentionnelle de l'autre Partie.

- 17.3. Sans préjudice de ses autres droits ou recours, Umicore peut résilier le Contrat ou toute partie de celui-ci par notification écrite au Fournisseur, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur, dans les cas suivants :

- (c) une violation par le Fournisseur des clauses 4 (GARANTIES - CONFORMITÉ), 5 (CONFORMITÉ COMMERCIALE), 10 (DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE), 13 (CONFIDENTIALITÉ) ; 20 (PROTECTION DES DONNÉES) ;
- (c) un changement dans le contrôle du Fournisseur ou une cession ou sous-traitance non autorisée par le Fournisseur.

- 17.4. Umicore peut, par notification écrite, résilier le Contrat ou toute partie de celui-ci à tout moment pour raisons de commodité, avec effet immédiat. Dans un tel cas, la seule responsabilité d'Umicore sera, le cas échéant, de payer au Fournisseur, pour autant que ces montants soient dûment justifiés : (a) la valeur des Biens et/ou Services effectivement livrés à Umicore (à condition que ces Biens et/ou Services soient par ailleurs conformes au Contrat), et (b) les coûts directs non annulables raisonnablement engagés par le Fournisseur pour les Biens et/ou Services non livrés, sans que ces coûts puissent en aucun cas excéder le prix des Biens et/ou Services convenu dans le Contrat. Le Fournisseur doit envoyer sa facture dans les 30 jours suivant la résiliation.

- 17.5. Dès réception d'un avis de résiliation, le Fournisseur cessera immédiatement de fournir les Biens et/ou Services prévus dans le Contrat ou toute partie de celui-ci faisant l'objet de la résiliation, sauf indication contraire dans l'avis de résiliation.

- 17.6. À la résiliation ou à l'expiration du Contrat, chaque Partie doit, sans délai : (a) restituer à l'autre Partie tous les équipements, matériaux et biens appartenant à cette dernière qui lui ont été fournis dans le cadre du Contrat et qui n'ont pas été achetés par la Partie réceptrice en vertu du Contrat, et (b) restituer à l'autre Partie ou détruire, à la discrétion de la Partie divulgateuse, tous les documents et supports contenant des Informations Confidentielles. Par ailleurs, le Fournisseur doit, sans délai, (a) livrer à Umicore l'ensemble des Livrables, qu'ils soient achevés ou non ; et (b) à la demande d'Umicore, fournir toute l'assistance raisonnablement requise par Umicore pour faciliter la transition en douceur des Services vers Umicore ou tout autre fournisseur de remplacement désigné par ce dernier.

- 17.7. La résiliation ou l'expiration du Contrat n'affectera pas les dispositions qui, par leur nature ou si elles sont prévues dans le présent Contrat (y compris celles concernant les garanties, les assurances, l'indemnisation, la propriété intellectuelle, la confidentialité, la vie privée, le droit, la juridiction), survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

18. REGISTRES ET AUDIT

- 18.1. Le Fournisseur doit tenir des livres et registres précis concernant l'exécution du Contrat et conserver ces documents pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la date d'expiration du Contrat ou pendant une période plus longue si le Contrat ou la loi applicable l'exige.
- 18.2. Pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, Umicore ou tout représentant autorisé peut auditer l'ensemble des livres et registres, ainsi que les installations et opérations pertinentes du Fournisseur, de ses filiales et des sous-traitants autorisés, afin de vérifier la conformité du Fournisseur au Contrat et aux lois applicables. Le Fournisseur doit garantir une coopération raisonnable et fournir rapidement à Umicore et à tout représentant autorisé des informations et des documents complets et exacts. Le Fournisseur doit dûment documenter et conserver des registres précis de chaque visite effectuée, et prendre rapidement toute mesure corrective afin de remédier à toute non-conformité substantielle ou à toute recommandation pour satisfaire Umicore.
- 18.3. Si une autorité informe le Fournisseur, sa filiale ou son sous-traitant autorisé de toute inspection ou action liée au Contrat, le Fournisseur doit en informer Umicore sans délai, autoriser l'inspection ou l'action, permettre à Umicore d'y assister (si cela est autorisé), fournir à Umicore les rapports pertinents et consulter et coopérer avec Umicore sur toute réponse à apporter. Toutefois, la décision finale revient au Fournisseur après avoir dûment pris en considération les éventuels commentaires d'Umicore.

19. ASSURANCE

Le Fournisseur doit souscrire et maintenir, auprès de compagnies d'assurance de premier plan, une couverture d'assurance suffisante pour se protéger contre toute responsabilité découlant de ses obligations au titre du Contrat, notamment pour couvrir les risques liés aux Services et aux Biens, la perte ou les dommages causés aux Biens et les risques concernant les biens appartenant à Umicore (y compris les Matériaux Umicore) et toute responsabilité découlant de la loi ou de sa relation juridique ou contractuelle avec Umicore, pendant la durée du Contrat et pendant une période d'un (1) an après son expiration, sauf si d'autres exigences spécifiques en matière d'assurance sont prévues dans le Contrat. Le Fournisseur doit fournir les attestations d'assurance pertinentes (y compris la durée de la police, le détail de la couverture et la preuve du paiement des primes) lors de la conclusion du Contrat et à tout moment à la demande écrite d'Umicore. Le Fournisseur ne doit rien faire qui puisse invalider une police d'assurance ou porter atteinte aux droits d'Umicore en vertu de celle-ci, et doit informer Umicore si une police est (ou sera) résiliée ou si ses conditions sont (ou seront) modifiées de manière substantielle et susceptible d'affecter Umicore. Si, à tout moment, le Fournisseur néglige ou refuse de fournir une assurance requise par Umicore, ou si une assurance est résiliée, Umicore a le droit de souscrire cette assurance aux frais du Fournisseur. L'existence des polices d'assurance du Fournisseur ou leur approbation par Umicore ne dégage ni ne limite aucune des autres obligations ou responsabilités du Fournisseur en vertu du Contrat. Dans la mesure permise par les lois applicables, le Fournisseur veillera à ce que chacune de ses polices d'assurance prévoient la renonciation à tout droit de subrogation de la part de l'assureur à l'encontre d'Umicore, de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents et contractants. Le Fournisseur imposera à ses sous-traitants de souscrire une couverture d'assurance similaire à celle décrite ci-dessus et de fournir, à la demande d'Umicore, les mêmes preuves d'assurance que celles exigées du Fournisseur.

20. PROTECTION DES DONNÉES

- 20.1. Les Parties s'engagent à respecter toutes les réglementations applicables en matière de protection des données et de traitement des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen (RGPD) et toute autre loi ou réglementation applicable dans toute juridiction relative au traitement des données à caractère personnel ou ayant une incidence sur celui-ci, telles que modifiées de temps à autre (« Législation sur la protection des données »). Les termes « Données à caractère personnel », « Traitement » et « Sous-traitant » ont la signification qui leur est donnée dans la Législation sur la protection des données applicable.

- 20.2. Le Fournisseur confirme que, lorsqu'il agit en tant que Sous-traitant de données pour Umicore, il s'engage à : (i) traiter les Données à caractère personnel obtenues par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat uniquement conformément aux instructions d'Umicore ; et (ii) ne pas transférer de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE sans le consentement écrit d'Umicore. Le Fournisseur mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illicite, ainsi que contre toute perte, destruction ou altération accidentelle. Le Fournisseur doit informer Umicore sans délai s'il a connaissance ou soupçonne raisonnablement une divulgation, une perte ou une altération non autorisée ou accidentelle des Données à caractère personnel. Si les Parties ont conclu un accord distinct en matière de Protection des données, cet accord régit le traitement de toutes les Données à caractère personnel par le Fournisseur.
- 20.3. Umicore s'engage à traiter les Données à caractère personnel conformément à sa politique de confidentialité et d'utilisation des cookies (disponible sur le site web d'Umicore à l'adresse suivante : <http://www.umicore.com/fr/privacy-and-cookie-notice/start/>).

21. DIVERS

- 21.1. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et remplace l'ensemble des négociations et engagements antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, relatifs à cet objet.
- 21.2. Chaque Partie assume le risque de voir survenir tout changement de circonstances susceptible de modifier l'exécution de ses obligations au titre du Contrat (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les présentes CGV) et, en conséquence, renonce à tout droit de demander la renégociation du Contrat (ou de tout autre accord relatif à la mise en œuvre du Contrat) ou de solliciter les tribunaux pour modifier ou résilier le Contrat (ou tout autre contrat relatif à la mise en œuvre du Contrat) en vertu de l'article 5.74 du Code civil belge ou en raison de ces changements de circonstances.
- 21.3. Toute notification adressée à une Partie en vertu du Contrat doit être envoyée par courrier recommandé, par un service de messagerie express internationalement reconnu ou selon toute autre modalité convenue, à l'adresse de la Partie mentionnée dans le Contrat ou à toute autre adresse que la Partie aura indiquée par écrit, et doit contenir toutes les références pertinentes au Contrat et aux Biens et/ou Services concernés.
- 21.4. Aucune renonciation à une clause, disposition ou condition du Contrat ne sera valable, sauf si elle est clairement formulée par écrit et signée par la Partie qui y renonce. Aucune renonciation à un manquement au Contrat ne pourra être considérée comme une renonciation à tout autre manquement ou à un manquement ultérieur.
- 21.5. Aucun retard ni aucune omission de la part d'Umicore dans l'exercice de tout droit découlant d'une non-conformité ou d'un manquement de la part du Fournisseur à l'égard d'une quelconque condition du Contrat, ne portera atteinte à ce droit ou à ce pouvoir ni ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.
- 21.6. La nullité ou invalidité totale ou partielle d'une clause des présentes CGV n'entraînera pas la nullité ni l'invalidité des autres clauses. Les Parties remplaceront la clause concernée par une clause valide ayant, dans le cadre prévu par la loi, un effet économique identique ou similaire à celui de la clause concernée.

22. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

- 22.1. Le Contrat est régi par le droit belge, à savoir le droit du lieu où Umicore a son siège social, à l'exception de ses règles de conflits de lois et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, qui ne sont pas applicables.
- 22.2. Tous les litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution du Contrat (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) seront soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles, sans préjudice du droit d'Umicore d'opter pour la juridiction d'un autre tribunal.